

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 1840.

*Amendements au projet de loi sur les indemnités, présentés par
M. le ministre de l'intérieur.*

ART. 1^{er} du projet du gouvernement, et
du projet de la commission.

ARTICLE PREMIER.

Une somme de fr. 5,765,080 (1) faisant avec celle de fr. 1,234,920, distribuée en avances, d'après les lois des budgets de 1831, 1835 et 1836, la somme de 7 millions de francs, sera mise à la disposition du gouvernement, pour être répartie entre les individus dont les propriétés, situées sur le territoire du royaume, ont été détruites, détériorées ou enlevées par les événements de la guerre de la révolution.

ART. 4 du projet du gouvernement.

ART. 2.

Le paiement aura lieu comme suit :

1^o En numéraire, pour toute déclaration de pertes dont le montant total, tel qu'il sera définitivement arrêté, n'atteindra pas fr. 300 ;

2^o En inscriptions à 3 p. % sur le grand-livre de la dette publique, pour les pertes dont le montant, tel qu'il sera définitivement arrêté, sera de fr. 300 ou au-dessus.

Il sera créé des inscriptions de fr. 2,500, 1,000, 500 et 300. Les rentes prendront cours à dater de la publication de la présente loi.

(1) Équivalent à une rente annuelle de fr. 172,950 à 3 p. %.

Lorsqu'un réclamant ne pourra être payé en totalité, en inscriptions sur le grand-livre, le solde lui sera remis en numéraire.

TITRE II.

DU MODE DE CONSTATER ET DE LIQUIDER LES PERTES OU DÉGATS.

*ART. 2 du projet de la commission et
ART. 6 du projet du gouvernement.*

ART. 3.

Les réclamants devront produire à l'autorité communale du lieu où les pertes ont été essuyées, un détail estimatif de ces pertes, ainsi que l'état du revenu des immeubles détruits ou détériorés, tel qu'il est porté à la matrice de rôles de la contribution foncière.

Les réclamations des pertes ne seront admises que pendant trois mois, à dater de l'arrêté dont il est fait mention à l'art. 10.

*ART. 7 du projet du gouvernement et
ART. 3 du projet de la commission.*

ART. 4.

Ceux qui auront simulé des pertes ne pourront pas invoquer le bénéfice de la présente loi.

La même déchéance pourra être prononcée contre les réclamants qui omettraient de produire l'une des pièces dont il est parlé à l'article précédent ou qui auraient exagéré leurs pertes.

*ART. 3 du projet du gouvernement et
ART. 4 du projet de la commission.*

ART. 5.

L'autorité locale fera estimer, par des experts jurés nommés par la députation permanente, le montant des pertes déclarées, à moins que cette estimation ait déjà eu lieu, soit par des commissions d'enquête, soit par des experts jurés, et que la députation permanente la juge régulière.

*ART. 9 du projet du gouvernement et
ART. 5 du projet de la commission.*

ART. 6.

Des listes contenant les noms des réclamants, la nature des pertes et leur montant, d'après l'expertise, seront affichées dans les villes et communes où lesdites pertes ont eu lieu.

Il sera ouvert, par les soins de l'autorité locale, un registre sur lequel les habitants seront invités à venir inscrire

leurs observations sur le plus ou moins d'exactitude des listes mentionnées ci-dessus. Ce registre restera ouvert pendant un mois.

Ces listes seront ensuite transmises à l'autorité provinciale, munies des observations auxquelles elles ont donné lieu, et avec toutes les pièces concernant l'objet.

*ART. 10 du projet du gouvernement et
ART. 6 du projet de la commission.*

ART. 7.

Une expertise contradictoire sera ordonnée par la députation permanente, si elle est reconnue nécessaire.

ART. 8.

Lorsque toutes les pièces de l'instruction auront été remises à la commission de liquidation, dont il sera parlé ci-après, elle fixera le montant des pertes réelles de chaque réclamant.

Elle n'aura aucun égard à la perte résultant de la non jouissance des biens, meubles ou immeubles; toutefois, à dater de la convention du 21 mai 1833, elle tiendra compte des revenus des terres et polders inondés.

Elle prendra pour base le revenu porté à la matrice de rôles de la contribution foncière.

Elle n'admettra en liquidation les pertes de meubles meublants, objets de luxe, valeurs en portefeuille ou en numéraire, que jusqu'à concurrence de fr. 2,000, au plus.

Cette opération faite, si la somme totale de toutes les pertes liquidées, dépasse fr. 7,000,000, la commission réduira chaque article de pertes au marc le franc.

*ART. 15 du projet du gouvernement et
ART. 10 du projet de la commission.*

ART. 9.

Les secours ou à-comptes qui ont été remis aux parties intéressées, sur la somme de fr. 1,234,920, dont il est parlé à l'art. 1^{er}, entreront en déduction de la somme qui leur sera allouée, en vertu de la présente loi.

*ART. 17 du projet du gouvernement et
ART. 12 du projet de la commission.*

ART. 10.

Le gouvernement nommera une commission de liquidation, composée de cinq

membres et de deux suppléants, chargée de statuer sur toutes les réclamations de pertes et de fixer définitivement le montant de chacune d'elles. Cette commission statuera comme jury d'équité et aucune de ses décisions, prises pour l'exécution de la présente loi, ne sera soumise à un recours ultérieur, soit aux tribunaux, soit au gouvernement, ni sur le fond, ni sur la forme.

ART. 19 du projet du gouvernement et

ART. 13 du projet de la commission.

ART. 11.

Un arrêté royal déterminera les formalités qui seront remplies par les réclamants et par les diverses autorités, pour l'exécution de la présente loi. Il fixera le délai dans lequel la commission devra terminer ses opérations.

NOTA. Tous les autres articles du projet de loi seraient supprimés.

NOTE explicative à l'appui des amendements.

Lorsque le projet de loi fut présenté aux Chambres législatives, le 12 décembre 1833, le gouvernement ne connaissait pas encore toute l'étendue des désastres causés par le fait de l'agression hollandaise. De son côté, la Chambre des Représentants, voyant grossir chaque jour le montant des pertes, reculait, en quelque sorte, devant la discussion d'une loi dont il était impossible d'apprécier la portée. Aujourd'hui il n'en est plus de même, toutes les réclamations sont connues, et le traité du 19 avril est venu clore cette longue série de désastres.

Il est donc facile maintenant de déterminer le montant du sacrifice que la nation veut s'imposer pour soulager les pertes de ceux qui ont souffert pour la cause commune.

Le gouvernement estime qu'une somme de sept millions de francs suffira à cet effet. Il est vrai que, d'après le rapport distribué à la dernière session par M. le ministre des travaux publics d'alors, les pertes, résultant de la guerre, s'élevaient à fr. 20,114,926-56, mais il sera facile de faire voir, lors de la discussion publique, que les parties intéressées et les administrations locales ont généralement exagéré de plus du double, les pertes réelles, et qu'une somme de sept millions, sur laquelle plus de fr. 1,200,000 ont déjà été payés à compte, permettra de faire droit aux justes réclamations des victimes de la révolution.

Ne pouvant tenir compte à tous les réclamants de la non-jouissance des biens détruits ou dévastés, il ne serait pas juste de faire une exception en faveur de ceux dont les terres ont été inondées. Cependant ces inondations ont été prolongées par la convention du 21 mai 1833, dont la Belgique entière a recueilli les avantages. Le *statu quo* favorable au reste du pays, n'a pesé que sur les propriétaires de ces biens. L'équité exige donc qu'à dater du 21 mai 1833, le revenu des biens inondés entre en liquidation.

Pour éviter toute fausse interprétation, les décisions de la commission de liquidation ne seront soumises à aucun recours, ni à aucune révision.
